



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

Arrêté Municipal N° 19.22

Portant réglementation de l'affichage sur la commune

Monsieur le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information administrative légale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'implanter des mobiliers urbains destinés à la promotion des événements locaux et intercommunaux,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux N°72/11 du 15 juillet 2011 et N°01/16 du 14/1/2016 sont abrogés.

Article 2 : l'affichage légal

2-a : l'affichage des lois, décrets, arrêtés, règlements, décisions, avis et autres actes des autorités publiques est apposé dans les lieux exclusivement réservés à cet effet :

- Aux portes de la Mairie, sur une borne tactile permettant l'accès aux documents 24h/24, 7 jours sur 7
- Panneau d'affichage au 1 avenue de Jarcy

Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JARCY

☎ 01 69 00 11 33 - Fax 01 69 00 10 99

www.varennesarjarcy.fr

accueil@varennesarjarcy.fr

- Panneau d'affichage rue Winburn parking de l'école
- Panneau d'affichage Angle Saint Exupéry et passage de l'Epi
- Panneau d'affichage Chemin de Villemeneux entrée cimetièrè

2-b : il est interdit à toute personne d'enlever, déchirer, recouvrir ou altérer par procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches qui auront été apposées par ordre de la commune dans ces emplacements.

2-c : il est strictement interdit d'y placarder d'autres affiches.

Article 3 : l'affichage évènementiel

3-a : Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l'annonce de manifestations festives organisées sur le territoire communal ou intercommunal.

1	Entrée Périgny-sur-Yerres	67*112 cm
2	Entrée Périgny-sur-Yerres	120x176cm
3	Entrée Quincy-sous Sénart	120x176cm
4	Entrée Combs-la Ville	71*130
5	Entrée Combs-la Ville	67*112
6	Entrée Combs-la-Ville Côté barrière	120x176cm
7	Rue de Mandres – intersection Mandres/Boieldieu/Tremblay - côté Boieldieu	67*112
8	Route du Tremblay - coté Tremblay	67*112
9	Rue de la Libération	67*112
10	Rue de Mandres à quelques mètres du feu récompense	67*112
11	Croix de Jarcy rue du Bel Air	67*112
13	Croisement Bel air /Saint Exupéry	67*112
13	Ecole ronde, rue Winburn	67*112
14	Médiathèque, chemin du Breuil	67*112
15	Rue Boieldieu, intersection sente des Vignes	51*72
16	Stade, rue de Brie	51*72
17	Place Louis Roty/ Clauzel	format
18	Route du Tremblay	120x176cm

3-b : les emplacements suivants sont exclusivement réservés à la communication festive ou institutionnelle en direction des jeunes :

1	Abribus près de la pharmacie
2	Abribus rue de la Libération
3	Abribus rue de Mandres face à la mairie
4	Panneau bois stade, rue de Brie

3-c : l’affichage est effectué uniquement par les services techniques. Les affiches sont apposées au maximum 15 jours avant la manifestation.

3-d : les manifestations annoncées sur ces supports ne peuvent pas être également annoncées sur les supports d’affichage libre. Il convient de respecter les espaces dédiés aux uns et aux autres.

3-e : En cas de pluralité d’évènements, la communication municipale est prioritaire.

Article 4 : L’affichage d’opinion et l’affichage libre

4-a : les emplacements suivants sont réservés à l’affichage d’opinion libre, à la publicité relative aux activités d’associations sans but lucratif ainsi qu’à l’affichage d’évènements festifs de communes hors du périmètre de la communauté de communes de l’Orée de la Brie.

4-b : l’affichage est libre. Chacun y apposera ses affiches par ses propres moyens.

4-c : L’affichage en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

4-d : L’utilisation de ces panneaux d’affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 4-1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l’article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l’affichage d’opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires etc...ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

4-e : les supports sont nettoyés par les services techniques chaque mois.

Article 5 : FLECHAGE

5-a : la pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d’une manifestation peut être autorisée. L’organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie. L’organisateur veillera à utiliser des systèmes d’attaches qui n’occasionneront aucune dégradation aux supports d’accueil.

5-b : : cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le lendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n’est pas ôté le lendemain de la

manifestation, cette prestation sera effectuée par les services techniques à la charge de l'annonceur. A cet effet, le Conseil Municipal fixera annuellement un forfait.

Article 6 : Dispositions générales

6-a : l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit. Une dérogation pourra être accordée par la commune pour une période définie et pour une demande spécifique (ex : perte d'un animal). L'annonceur doit en effectuer la demande auprès de la commune et le retrait des affiches est à sa charge à l'issue de la période autorisée.

6-b : Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisées seront systématiquement enlevés et détruits par les services techniques. La prestation sera facturée à l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

6-c : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs. De même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

6-d : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de ces affichages.

6-e : Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Ampliation et publicité

7-a : le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles. Il sera également publié sur le site de la commune.

7-b : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le Commissaire Principal, à la Police Municipale.

Fait à Varennes-Jarcy, le 9 février 2022



Le Maire

Bruno BEZOT